



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
La Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):

០៦ / ០២ / ២០១៧

ម៉ោង (Time/Heure): 15:50

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé

du dossier: SANN RADA

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
M^{me} la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date : 28 décembre 2016
Langues originales : khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE DE NUON CHEA PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE LA RÈGLE 87 4) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET VISANT À L'ADMISSION DE DOCUMENTS CONCERNANT ROBERT LEMKIN (2-TCW-877) AINSI QU'À DEUX DEMANDES Y AFFÉRENTES FONDÉES SUR LA RÈGLE 93 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e PICH Ang
M^e Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Le 22 juin 2016, la Défense de NUON Chea a déposé, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, une demande¹ visant à ce que soient déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve des documents appartenant aux quatre catégories suivantes: 1) les transcriptions des entretiens menés avec quatre témoins anonymes par Robert LEMKIN (2-TCW-877) et THET Sambath (2-TCW-885), pour les besoins de leur film *Enemies of the People* (les « Transcriptions »)² ; 2) les notes manuscrites de Robert LEMKIN (2-TCW-877) se rapportant auxdits entretiens (les « Notes »)³ ; 3) le procès-verbal de l'audition de Robert LEMKIN (2-TCW-877) établi par les juges délégués par la Chambre de la Cour suprême à cet effet (le « procès-verbal d'audition »)⁴ ; et 4) un article paru le 18 juin 2016 dans le *Cambodia Daily Weekend* (l'« Article »)⁵ (ensemble, les « Documents »). Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») ont déposé des écritures en réponse, respectivement les 28 juin 2016 et 4 juillet 2016⁶. Dans leur réponse, les co-procureurs ont, sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur, demandé à la Chambre qu'elle prenne les mesures nécessaires en vue d'obtenir des documents supplémentaires de la part de Robert LEMKIN (2-TCW-877)⁷. Le 29 juin 2016, la Défense de NUON Chea a envoyé un courriel à la Chambre de première instance dans lequel elle lui demandait de pouvoir déposer des conclusions en réponse aux écritures déposées par les co-procureurs. Le 30 juin 2016, la Chambre de première instance a, par courriel, autorisé la Défense à déposer une réplique⁸, ce que la Défense a fait le 5 juillet 2016⁹.

¹ *NUON Chea's Rule 87(4) Request for Admission into Evidence of Documents by Robert LEMKIN (2-TCW-877) and Another Related Document Prior to the Testimony of Witness TOAT Thoeun (2-TCW-829)*, Doc. n° E416, 22 juin 2016 (la « Demande de la Défense de NUON Chea »).

² Doc. n° F2/4/3/3/6.2.

³ Doc. n° F2/4/3/3.1.

⁴ Doc. n° F2/4/3/1. La Chambre fait observer que la Défense de NUON Chea a demandé l'admission des Transcriptions, des Notes et du procès-verbal d'audition devant la Chambre de la Cour suprême mais que celle-ci n'a déclaré recevable en preuve qu'une partie des Transcriptions (correspondant à un entretien) (voir Doc. n° F2/9).

⁵ Doc. n° E416/3.1.2.

⁶ *Co-Prosecutors' : 1) Response to NUON Chea's Rule 87(4) Request to Admit into Evidence Documents Provided by Robert LEMKIN (2-TCW-877) and a Cambodia Daily Article; and, 2) Related Investigatory Request Pursuant to Rule 93*, Doc. n° E416/1, 28 juin 2016 (la « Réponse des co-procureurs ») ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Response to NUON Chea's Rule 87(4) Request for Admission into Evidence Documents by Robert LEMKIN (2-TCW-877) and Another Related Document Prior to the Testimony of Witness TOAT Thoeun (2-TCW-829) (E416)*, Doc. n° E416/2, 4 juillet 2016 (la « Réponse des co-avocats principaux »).

⁷ Réponse des co-procureurs, par. 15.

⁸ Échange de courriels entre la Chambre de première instance et la Défense de NUON Chea, Doc. n° E416/3.1.1.

2. Considérant que le procès-verbal d'audition de Robert Lemkin avait déjà été déclaré recevable et admis au dossier sous le numéro E3/9620, la Chambre de première instance a en conséquence rendu, le 19 septembre 2016, une décision orale par laquelle elle a déclaré sans objet la demande présentée à cette fin¹⁰. Statuant par une décision dont les motifs devaient être fournis ultérieurement, la Chambre a par ailleurs en partie fait droit à la Demande de la Défense de NUON Chea concernant les Transcriptions, en déclarant recevable en tant qu'élément de preuve le passage contenant la transcription de l'entretien mené avec un témoin qui est désigné sous le pseudonyme W2 et qui, selon la Chambre de la Cour suprême¹¹, serait TOAT Thoeun (2-TCW-829), attribuant à ce document le numéro E3/10665. La Demande de la Défense de NUON Chea a été rejetée pour le surplus¹².

3. Le 9 septembre 2016, la Défense de NUON Chea a déposé une demande fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur dans le but d'obtenir un supplément d'information concernant CHAN Savuth (2-TCW-959), en utilisant à cet effet notamment des passages extraits des Transcriptions¹³. Aucune partie n'a déposé de réponse.

4. La Chambre de première instance communique à présent les motifs de sa décision pour ce qui concerne les Transcriptions, les Notes et l'Article. La Chambre va aussi se prononcer sur la demande des co-procureurs fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur ainsi que sur la demande de la Défense de NUON Chea fondée sur cette même règle.

⁹ *NUON Chea's Reply to the Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Rule 87(4) Request for Admission into Evidence of Documents by Robert LEMKIN (2-TCW-877) and Another Related Document Prior to the Testimony of Witness TOAT Thoeun (2-TCW-829)*, Doc. n° E416/3, 5 juillet 2016 (la « Réplique de la Défense de NUON Chea »).

¹⁰ Transcription de la journée d'audience (« T. ») (projet), 19 septembre 2016, p. 24 et 25. Le procès-verbal d'audition a été admis en tant qu'élément de preuve dans la Décision relative à la demande présentée par KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats des documents concernant le témoin THET Sambath (Doc. n° E335/5, 15 juin 2015). La Chambre lui a attribué un numéro commençant par E3, conformément à la pratique consistant à attribuer un tel numéro aux nouveaux documents déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002 (voir Doc. n° E373 du 9 octobre 2015).

¹¹ T. (projet), 19 septembre 2016, p. 25 ; *Decision on Pending Requests for Additional Evidence on Appeal and Related Matters – Disposition*, Doc. n° F2/9, 21 octobre 2015, p. 7 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême »), par laquelle le document F2/9.2 a été admis en preuve ; voir aussi *Appeal Judgement*, 23 novembre 2016 (l' « Arrêt rendu dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 »), par. 56.

¹² T. (projet), 19 septembre 2016, p. 25.

¹³ *NUON Chea's Rule 92 Submissions and Rule 93 Request for Additional Investigation Concerning Witness Chan Savuth (2-TCW-959)*, Doc. n° E438, 9 septembre 2016 (la « Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur »).

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Demande de la Défense de NUON Chea et Réponse des co-procureurs

5. La Défense de NUON Chea demande à la Chambre de première instance qu'avant la déposition de TOAT Thoeun (2-TCW-829) et afin de pouvoir lui présenter ces pièces à l'audience, elle déclare recevables en tant qu'éléments de preuve les Transcriptions, les Notes, le procès-verbal d'audition et l'Article¹⁴. La Défense fait valoir que les quatre documents se rapportent « principalement à des faits de rébellion s'étant produits dans la zone Nord-Ouest entre 1975 et 1979 et [sont] donc pertinents dans le cadre de l'interrogatoire du témoin Toat Thoeun (2-TCW-829) »¹⁵. La Défense de NUON Chea soutient que les Documents n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès et que la Demande est présentée en temps opportun, TOAT Thoeun (2-TCW-829) devant déposer dans les semaines à venir¹⁶. La Défense fait observer qu'elle a eu accès à ces documents aux dates suivantes : le 2 octobre 2015 pour les Transcriptions, le 15 juin 2015 pour les Notes et le 18 mai 2015 pour le procès-verbal d'audition. L'Article a été publié le 18 juin 2016¹⁷.

6. La Défense de NUON Chea fait valoir que les Transcriptions contiennent des éléments à décharge déterminants présentant un grand intérêt en l'espèce puisqu'ils se rapportent aux entretiens menés par Robert LEMKIN (2-TCW-877) avec quatre témoins clés¹⁸. La Défense fait également valoir que la personne qui, dans ces Transcriptions, est mentionnée sous le pseudonyme W2, est TOAT Thoeun (2-TCW-829) et que la transcription de l'entretien le concernant devrait être admise conformément à la pratique de la Chambre de première instance consistant à verser au dossier et aux débats les déclarations antérieures d'un témoin devant prochainement déposer¹⁹. S'agissant des transcriptions des entretiens menés avec W1, W3 et W4, la Défense dit qu'elle a l'intention de les présenter à TOAT Thoeun (2-TCW-829)²⁰ à l'audience. Enfin, la Défense soutient que les Transcriptions devraient être déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve dans leur intégralité car celles-ci « viennent

¹⁴ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 1.

¹⁵ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 12.

¹⁶ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 32.

¹⁷ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 31.

¹⁸ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 13.

¹⁹ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 14.

²⁰ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 18.

confirmer et compléter d'autres éléments de preuve qui attestent de l'existence d'importantes divisions au sein du PCK et de complots ourdis en vue d'une rébellion »²¹.

7. La Défense de NUON Chea a également l'intention de présenter les Notes à TOAT Thoeun (2-TCW-829) et soutient qu'elles devraient être admises en tant qu'éléments de preuve car elles complètent les Transcriptions²². La Défense affirme que les Notes, en plus de résumer les Transcriptions, apportent des informations « recueillies probablement auprès d'autres sources »²³. Quant à l'Article, la Défense soutient que ce document est pertinent parce qu'il porte sur les factions internes qui conspiraient contre le Parti communiste du Kampuchéa à l'époque du Kampuchéa démocratique (KD) et comporte une interview de Robert LEMKIN (2-TCW-877)²⁴.

8. Les co-procureurs ne sont pas opposés à l'admission des Documents en tant qu'éléments de preuve dans la mesure où Robert LEMKIN (2-TCW-877) sera appelé à déposer devant la Chambre, mais ils font observer que la question de la résistance à laquelle se seraient heurtées les instances dirigeantes du Kampuchéa démocratique est d'un intérêt juridique limité pour les débats du deuxième procès²⁵. Cependant, ils sont en désaccord avec plusieurs déclarations contenues dans la Demande de la Défense de NUON Chea et affirment qu'un certain nombre de considérations sont de nature à réduire la valeur probante des Transcriptions, à savoir notamment : a) l'identité de trois des quatre témoins avec lesquels les entretiens ont été conduits est inconnue ; b) les informations disponibles concernant l'identité des témoins sont souvent douteuses ; c) les conditions dans lesquelles se sont déroulés les entretiens ainsi que la manière dont la traduction et/ou la transcription en anglais a été faite restent floues ; d) le contenu des Transcriptions ne correspond pas au déroulement des entretiens tel qu'il a été décrit par Robert LEMKIN (2-TCW-877) dans son procès-verbal d'audition ; et e) il semble que les Transcriptions soient incomplètes et/ou aient été expurgées et/ou modifiées par Robert LEMKIN (2-TCW-877)²⁶. Les co-procureurs soutiennent également que les Transcriptions renferment des éléments d'information obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture puisque Robert LEMKIN (2-TCW-877) a montré le document contenant les aveux de RUOS Nhim obtenus à S-21 à chacune des personnes avec lesquelles

²¹ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 21.

²² Demande de la Défense de NUON Chea, par. 24.

²³ *Idem.*

²⁴ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 28 et 29.

²⁵ Réponse des co-procureurs, par. 2.

²⁶ Réponse des co-procureurs, par. 4.

il s'est entretenu et que les Transcriptions contiennent de multiples renvois à ce que ces personnes ont lu dans ces aveux²⁷.

9. Les co-procureurs affirment que les mêmes préoccupations peuvent être émises à propos des Notes, y compris le fait qu'elles contiennent des informations susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture puisque les aveux de VORN Vet, obtenus à S-21²⁸, y sont en partie cités. En outre, les co-procureurs disent que les Notes ne sont pas de simples résumés de faits mentionnés dans les Transcriptions mais plutôt un morceau de plaidoirie rédigé par Robert LEMKIN (2-TCW-877)²⁹. Pour ce qui est de l'Article, les co-procureurs ne sont pas opposés à son admission en tant qu'élément de preuve mais soutiennent qu'il ne faut accorder aucune importance aux opinions qui y sont exprimées par Robert LEMKIN (2-TCW-877), puisque ce dernier n'est pas un expert³⁰. Enfin, les co-procureurs, se fondant sur la règle 93 du Règlement intérieur, demandent à la Chambre de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir de Robert LEMKIN (2-TCW-877) « toute autre séquence filmée et/ou toute transcription supplémentaire des interviews menées avec Nuon Chea, Khieu Samphan et tout témoin mentionné dans les Transcriptions ou les Notes³¹ ».

10. Bien que les co-avocats principaux ne prennent pas position sur la demande d'admission des Documents en tant qu'éléments de preuve, ils soutiennent qu'il n'est pas certain que les comptes rendus reproduits dans les Transcriptions soient exhaustifs et que les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, notamment en ce qui concerne leur traduction et leur fidélité, sont floues³². De plus, les co-avocats principaux se disent préoccupés par l'utilisation qui est faite du document contenant les aveux de RUOS Nhim obtenus à S-21 dans les Transcriptions, les Notes et l'Article et ils avancent que « la Défense tente peut-être par ce moyen de produire à l'audience des éléments de preuve viciés du fait qu'ils contiennent des informations susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture³³ ». Enfin, les co-avocats principaux font observer que certaines sources citées dans l'Article ne peuvent être facilement vérifiées³⁴.

²⁷ Réponse des co-procureurs, par. 4 i).

²⁸ Réponse des co-procureurs, par. 5, 6 et 9.

²⁹ Réponse des co-procureurs, par. 5.

³⁰ Réponse des co-procureurs, par. 12 à 14.

³¹ Réponse des co-procureurs, par. 15.

³² Réponse des co-avocats principaux, par. 8.

³³ Réponse des co-avocats principaux, par. 9 à 13.

³⁴ Réponse des co-avocats principaux, par. 14.

11. Dans sa réplique, la Défense de NUON Chea affirme que Robert LEMKIN (2-TCW-877) a confirmé l'identité de W2, à savoir qu'il s'agit de TOAT Thoeun (2-TCW-829), et que W1 et W3 « sont très probablement » IN Thoeun (2-TCW-961) et CHAN Savuth (2-TCW-959), respectivement³⁵. S'agissant des préoccupations exprimées par les co-procureurs pour ce qui concerne la fiabilité des Documents, la Défense affirme que la méthodologie suivie par Robert LEMKIN (2-TCW-877) est analogue à celle suivie par l'expert Alexander HINTON (2-TCE-88)³⁶. En ce qui concerne l'argument des co-procureurs selon lequel les éléments de preuve proposés contiennent des informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, la Défense soutient qu'il était raisonnable de la part de Robert LEMKIN (2-TCW-877) de montrer le document contenant les aveux de RUOS Nhim aux personnes avec lesquelles il s'est entretenu et que les co-procureurs ne se sont jamais opposés à l'admission en tant qu'éléments de preuve d'autres documents qui incluaient des passages contenant des aveux³⁷. Enfin, la Défense ne s'oppose pas à la demande fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur qui est contenue dans la Réponse des co-procureurs³⁸.

2.2. Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur

12. La Défense de NUON Chea demande à la Chambre de première instance, en vertu de la règle 93 du Règlement intérieur, d'enjoindre à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts d'entreprendre de nouvelles investigations au sujet de CHAN Savuth (2-TCW-959) ; la Défense affirme que son témoignage est « de première importance » pour la thèse qu'elle défend³⁹. La Défense relève que l'Unité d'appui aux témoins et aux experts a, en vain, essayé de localiser CHAN Savuth (2-TCW-959) et elle demande à la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts « de prendre d'autres mesures que celles déjà prises pour localiser le témoin⁴⁰ ». La Défense affirme que la personne identifiée par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts comme étant CHAN Samuth présente une ressemblance suffisante avec CHAN Savuth (2-TCW-959) pour la rencontrer personnellement et vérifier « si son récit correspond à la transcription de l'entretien mené avec CHAN Savuth (2-TCW-959) qui a été

³⁵ Réplique de la Défense de NUON Chea, par. 5.

³⁶ Réplique de la Défense de NUON Chea, par. 6 à 8, 12.

³⁷ Réplique de la Défense de NUON Chea, par. 11.

³⁸ Réplique de la Défense de NUON Chea, par. 15.

³⁹ Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur, par. 2 à 4 et 9 à 14.

⁴⁰ Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur, par. 6, 7 et 9.

fourni par Robert LEMKIN (2-TCW-877)⁴¹ ». Plus particulièrement, la Défense de NUON Chea demande à ce que l'Unité d'appui aux témoins et aux experts prenne les mesures suivantes : 1) vérifier avec le Bureau des co-juges d'instruction si CHAN Savuth (2-TCW-959) a été identifié par les enquêteurs des CETC ; 2) demander à Robert LEMKIN (2-TCW-877) de lui fournir un cliché du film montrant le visage de CHAN Savuth (2-TCW-959) ; et 3) rencontrer personnellement CHAN Samuth afin de lui poser d'autres questions sur la base des détails supplémentaires contenus dans les Transcriptions⁴².

3. DROIT APPLICABLE

13. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut, à tout stade du procès, recevoir tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant que cet élément de preuve remplisse, à première vue, les critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité requis à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande d'admission de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande l'admission de nouveaux éléments de preuve doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre de première instance que l'élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Toutefois, dans certain cas, la Chambre a admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsque l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant la Chambre et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou que les documents proposés pour admission étaient à décharge et qu'il convenait d'en examiner le contenu afin d'éviter une erreur judiciaire⁴³.

14. En vertu de la règle 93 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, ordonner un supplément

⁴¹ Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur, par. 13.

⁴² Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur, par. 11 à 14.

⁴³ Décision relative aux demandes formées par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur afin que soient déclarés recevables 29 documents pertinents au regard de la déposition de 2-TCE-95, Doc. n° E367/8, 5 mai 2016, par. 11 ; voir aussi Réponses aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1), Doc. n° E276/2, 10 avril 2013, par. 2.

d'information, et notamment entendre des témoins ou procéder à des perquisitions⁴⁴, pour autant que l'intérêt de la justice le commande. De même, le pouvoir d'appréciation de la Chambre doit être replacé dans le contexte du cadre juridique des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, lequel garantit le droit des accusés à un procès rapide et équitable et accorde au Président de la Chambre la possibilité d'exclure tout ce qui prolongerait inutilement les débats du procès⁴⁵.

15. Selon l'Article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention contre la torture »), toute déclaration obtenue sous la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite (la « règle d'exclusion »)⁴⁶. La Chambre de la Cour suprême a dit que, sous réserve de l'exception prévue à l'Article 15 susmentionné, « les renseignements obtenus par la torture [ne sauraient être admis en tant qu'élément de] preuve, même s'ils se rapportent à la question en litige et qu'ils pourraient avoir une certaine valeur probante⁴⁷ ». La Chambre de première instance a dit que la règle d'exclusion vaut pour toutes les parties et concerne aussi des éléments de preuve qui seraient à décharge⁴⁸.

4. MOTIFS DE LA DECISION

16. Pour faciliter l'analyse, la Chambre va traiter les demandes formulées par les parties dans l'ordre suivant : 1) la demande de la Défense de NUON Chea visant à ce que les Transcriptions et les Notes soient déclarées recevables en tant qu'éléments de preuve ; 2) la

⁴⁴ Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob LEMKIN à comparaître, Doc. n° E294/1, 24 juillet 2013, par. 11. Voir également l'Article 339 du Code de procédure pénale du Cambodge.

⁴⁵ Décision du 24 juillet 2013, par. 11. Voir également : Article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (la « Loi relative aux CETC ») ; règle 85 du Règlement intérieur.

⁴⁶ L'Article 15 de cette Convention se lit ainsi : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

⁴⁷ Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents - Motifs détaillés, Doc. n° F26/12, 31 décembre 2015 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême relative aux objections concernant les listes de documents »), par. 47.

⁴⁸ Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 47. Il semble que la Chambre de la Cour suprême parvienne aussi à la même conclusion : voir Décision de la Chambre de la Cour suprême relative aux objections concernant les listes de documents, par. 40 (« Les thèses des parties selon lesquelles l'interdiction serait plus limitée, principalement en ce qu'elle ne vaudrait pas pour des renseignements favorables à la Défense, ne sauraient se défendre sur la base des seuls termes de la disposition et devraient donc être mises à l'épreuve de l'objet et du but de la règle d'exclusion ») ; voir aussi par. 40 à 47.

demande de la Défense de NUON Chea visant à ce que l'Article soit déclaré recevable en tant qu'élément de preuve ; 3) la demande des co-procureurs fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur ; et 4) la Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur.

4.1. Examen de la recevabilité des Transcriptions et des Notes

17. L'argument de la Défense selon lequel elle a déposé sa demande avant la déposition prévue de TOAT Thoeun (2-TCW-829) n'enlève rien au fait qu'elle est tardive, puisque les parties avaient accès à ces documents depuis le 11 avril 2015, soit plus d'un an avant le dépôt de la Demande de la Défense de NUON Chea⁴⁹. L'affirmation de la Défense qui soutient avoir « supposé » que la Chambre de première instance demanderait aux parties de présenter des observations afin de savoir si ces documents devaient ou non être admis en tant qu'éléments de preuve⁵⁰, ne la dispensait pas davantage de l'obligation qui lui incombe de « faire preuve de toute la diligence voulue et [...] lui adresse[r] dans un délai raisonnable toute demande visant [à] l'admission de nouveaux documents, et notamment dès que possible après [avoir] connaissance des pièces qu'[elle] souhait[e] voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve⁵¹ ». Ainsi, la Chambre considère que la Défense de NUON Chea n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue et que la demande visant à ce que les Transcriptions et les Notes soient déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve n'a pas été présentée en temps opportun. Néanmoins, la Chambre va, dans l'intérêt de la justice, examiner la question de leur recevabilité en tant qu'éléments de preuve.

18. Tout d'abord, la Chambre relève que la Défense de NUON Chea a demandé à ce que ces documents soient versés aux débats principalement afin de pouvoir les présenter à TOAT Thoeun (2-TCW-829) à l'audience. TOAT Thoeun (2-TCW-829) étant décédé le 21 juillet

⁴⁹ Voir le mémorandum intitulé : *Response to Trial Chamber's Memorandum of 9 March 2016 (E375/2)*, Doc. n° E375/2/1, 11 avril 2016.

⁵⁰ Demande de la Défense de NUON Chea, par. 32.

⁵¹ *Decision on International Co-Prosecutor's Requests to Admit Written Records of Interview Pursuant to Rules 87(3) and 87(4)*, Doc. n° E319/47/3, 29 juin 2016, par. 18 et 19 ; Décision relative à la demande présentée par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur et tendant à voir déclarer recevables six procès-verbaux d'audition de témoins et une annexe contenant des informations pertinentes au regard des poursuites objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E319/30/1, 15 septembre 2015, par. 3 ; [Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, 22 octobre 2015], par. 29 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : *Décision relative à la demande présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant la partie civile D22/2500, demande assortie d'une Annexe A confidentielle*, Doc. n° E344/1, 31 mars 2015, par. 4.

2016⁵², la Chambre dit que la raison ainsi avancée ne peut plus être utilement invoquée au soutien de la demande d'admission.

19. En ce qui concerne l'exigence de satisfaire à première vue le critère de fiabilité, la Chambre fait observer que, dans le procès-verbal d'audition, Robert LEMKIN (2-TCW-877) indique que les témoins ont été interviewés de nombreuses fois, ce qui ne ressort pas des Transcriptions⁵³. Quelques réponses après transcription semblent également avoir été expurgées⁵⁴. Bien que les comptes rendus soient en anglais, il est dit, dans le procès-verbal d'audition, que THET Sambath (2-TCW-885) posait des questions en khmer et traduisait les réponses de la personne interviewée pour Robert LEMKIN (2-TCW-877) qui, le cas échéant, posait ensuite d'autres questions, de nouveau par l'intermédiaire de THET Sambath (2-TCW-885)⁵⁵. La Chambre fait remarquer qu'elle ne dispose d'aucune information permettant d'apprécier l'exactitude ou l'exhaustivité de la traduction, ou des supports originaux utilisés pour réaliser les Transcriptions en anglais. De même, la Chambre ne dispose d'aucune information relativement à la durée de chaque entretien ou la façon dont ont été sélectionnés et/ou coupés les extraits des interviews en vue de la réalisation des Transcriptions. La Chambre relève en outre que Robert LEMKIN (2-TCW-877) a refusé de fournir aux CETC les bandes originales numérisées des séquences filmées correspondant aux transcriptions⁵⁶. La Chambre considère que pour ce qui est de la fiabilité, il est permis d'entretenir les mêmes doutes à l'égard des Notes qu'à l'égard des Transcriptions, dans la mesure où elles consistent en des commentaires qui expriment l'opinion de Robert LEMKIN (2-TCW-877) à propos des informations contenues dans les Transcriptions.

20. De plus, la Chambre de première instance considère que l'identité de trois des quatre personnes interrogées, en l'occurrence W1, W3 et W4, reste floue. Contrairement à l'affirmation de la Défense selon laquelle l'identité de W1 et celle de W3 ont été « confirmées par la Chambre de la Cour suprême »⁵⁷, celle-ci a seulement dit qu'il y avait une « forte probabilité » pour que ces deux témoins soient mentionnés dans l'ouvrage intitulé *Behind the Killing Fields* et figurent parmi les témoins qui avaient été proposés par la Défense de NUON

⁵² Voir courriel envoyé par la Chambre de première instance aux parties, en date du 26 juillet 2016.

⁵³ Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. Lemkin, 18 mai 2015, Doc. n° E3/9620, R18 et R20.

⁵⁴ Voir, par exemple, Doc. n° F2/4/3/3/6.2, ERN (EN) 01151695, 01151739, 01151750, 01151751 et 01151785.

⁵⁵ Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. Lemkin, 18 mai 2015, Doc. n° E3/9620, R17.

⁵⁶ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Réponse de Rob Lemkin à des demandes de la Chambre de première instance, Doc. n° E29/489/1, 27 septembre 2016 (la « Réponse de R. Lemkin »).

⁵⁷ Réplique de la Défense de NUON Chea, par. 5.

Chea pour être entendus dans le cadre du premier procès du dossier n° 002⁵⁸. En outre, contrairement à l'affirmation de la Défense selon laquelle W1 est « très probablement » IN Thoeun (2-TCW-961)⁵⁹, Robert LEMKIN (2-TCW-877) a, dans un courriel récemment envoyé à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, indiqué ce qui suit : « J'ai pris la précaution de préciser que le W1 de mes notes antérieures était personne [sic] nommée In Thoeun à la page 104 [du livre *Behind the Killing Fields*]. Il ne s'agit pas de son vrai nom et je ne suis pas libre de divulguer son vrai nom⁶⁰ ». Robert LEMKIN (2-TCW-877) a, de même, refusé de révéler l'identité de W4, pour des raisons de confidentialité, et la Défense n'avance aucune proposition à ce sujet⁶¹. Pour ce qui est de W3, la Chambre relève que, même si Robert LEMKIN (2-TCW-877) n'a pas démenti qu'il s'agissait de CHAN Savuth (2-TCW-959), il n'a pas pour autant confirmé expressément l'identité de cette personne, pas plus qu'il n'a fourni de données utiles lorsque l'Unité d'appui aux témoins et aux experts lui a demandé des informations relatives à l'entretien conduit avec W3⁶². Partant, la Chambre ne peut établir avec certitude l'identité des personnes interviewées et mentionnées dans les Transcriptions et les Notes sous les pseudonymes W1, W3 et W4. Au vu de ce manque d'informations sur l'identité des personnes interviewées, auquel s'ajoutent les préoccupations susmentionnées relatives à la fiabilité des documents, la Chambre considère que les transcriptions des interviews concernant W1, W3 et W4 ne remplissent pas l'exigence de satisfaire à première vue le critère de fiabilité permettant de les déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. En tant que document source dérivé des Transcriptions, les Notes également ne satisfont pas davantage à ce critère.

21. Quant à la transcription de l'entretien conduit avec W2, la Chambre relève que c'est la seule transcription qui a été déclarée recevable en tant qu'élément de preuve par la Chambre de la Cour suprême au motif qu'elle constituait le « compte rendu des interviews menés avec TOAT Thoeun »⁶³. Robert LEMKIN (2-TCW-877) a fait observer que W2 avait déposé

⁵⁸ *Third Interim Decision on the Additional Investigation*, Doc. n° F2/4/3/3/5, 20 août 2015, p. 4. La Chambre relève que, en réponse à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, Robert LEMKIN (2-TCW-877) a indiqué que In Thoeun et Chiel Chhoeun n'avaient pas été correctement identifiés aux pages 104 et 106 du livre *Behind the Killing Fields* ; voir Réponse de R. Lemkin (Doc. n° E29/489/1). Voir aussi T. (projet), 17 octobre 2016, p. 44 à 48.

⁵⁹ Réplique de la Défense de NUON Chea, par. 5.

⁶⁰ Réponse de R. Lemkin (Doc. n° E29/489/1).

⁶¹ Voir Demande de la Défense de NUON Chea, par. 23.

⁶² Voir *WESU Report (Confidential)*, Doc. n° E29/490.

⁶³ *Decision on Part of Nuon Chea's Requests to Call Witnesses on Appeal*, 29 mai 2015, Doc. n° F2/5, dispositif, p. 11 (en anglais) ; voir aussi Arrêt rendu dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, par. 56.

devant la Chambre de la Cour suprême. Bien que TOAT Thoeun (2-TCW-829) ait comparu en qualité de témoin de la Défense devant la Chambre de la Cour suprême le 6 juillet 2015⁶⁴, la Chambre n'a obtenu les transcriptions de l'entretien avec W2 qu'après la déposition de THOAT Thoeun (2-TCW-829) et, de ce fait, il n'a jamais été demandé à ce témoin de confirmer qu'il était bien W2⁶⁵. La Chambre de première instance relève toutefois que la Chambre de la Cour suprême a déclaré recevable en tant qu'élément de preuve le passage des Transcriptions correspondant à l'interview de W2, en considérant qu'il s'agissait de la transcription des interviews menées avec TOAT Thoeun⁶⁶. Cela constitue un indice que l'exigence de satisfaire à première vue le critère de fiabilité est remplie, s'agissant de la question de l'identité de ce témoin. La Chambre de première instance fait sienne la conclusion de la Chambre de la Cour suprême et déclare recevable en tant qu'élément de preuve ce passage des Transcriptions auquel elle attribue le numéro E3/10665. La Chambre examinera les questions soulevées tant à propos de l'identité de W2, que du fait d'éventuelles modifications ayant pu être apportées au document E3/10665 et/ou encore en raison du fait que ce document pourrait n'être constitué que d'extraits choisis d'entretiens plus longs, ainsi qu'au regard de la méthode suivie pour la traduction et/ou transcription de ce document, lorsqu'elle décidera de la valeur probante à lui accorder⁶⁷.

22. La Chambre rappelle aux parties que l'utilisation de certains éléments de preuve versés au dossier ne doit pas aboutir à contourner l'interdiction d'invoquer des déclarations obtenues sous la torture pour établir la véracité des informations qu'ils contiennent⁶⁸. Ayant admis en tant qu'élément de preuve le document portant le numéro E3/10665, la Chambre relève que ce document contient des passages découlant de documents d'aveux de RUOS Nhim ou d'autres prisonniers de S-21, aveux obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture. Du fait qu'il s'agit d'aveux obtenus à S-21, il existe un risque réel que les aveux de RUOS Nhim aient été obtenus sous la torture. Par conséquent, les réponses de W2 aux questions posées ne se fondant sur les aveux de RUOS Nhim sont des éléments de preuve découlant d'informations obtenues sous la torture. Dans ces conditions, la Chambre considère

⁶⁴ Voir *Third Interim Decision on the Additional Investigation*, Doc. n° F2/4/3/3/5, 20 août 2015, note 15 ; et T., 6 juillet 2015, Doc. n° F1/3.1.

⁶⁵ Voir Arrêt rendu dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, par. 56.

⁶⁶ *Decision on Part of Nuon Chea's Requests to Call Witnesses on Appeal*, 29 mai 2015, Doc. n° F2/5, dispositif, p. 11 (en anglais) ; voir aussi Arrêt rendu dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, par. 56.

⁶⁷ Voir, par exemple, Doc. n° E3/10665, ERN (EN) 01156815 à 01:15:57:21 et ERN (EN) 01156818 à 01:29:24:12 ; Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. Lemkin, 18 mai 2015, Doc. n° E3/9620, R17 et R20.

⁶⁸ Voir Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 70.

que l'utilisation qui est faite d'informations émanant des déclarations de RUOS Nhim est une tentative de contourner l'interdiction d'invoquer des déclarations obtenues sous la torture afin d'établir la véracité des informations contenues dans les aveux⁶⁹. Ainsi, il appartient à la partie qui entend invoquer des éléments de preuve découlant d'informations obtenues sous la torture de renverser la présomption selon laquelle les déclarations de RUOS Nhim ont été faites sous la torture ou bien d'établir que l'utilisation qu'elle entend en faire relève de l'exception prévue à l'Article 15 de la Convention contre la torture⁷⁰. La Défense de NUON Chea n'a avancé aucun argument en ce sens⁷¹. La Chambre conclut que tous les passages du document E3/10665 où il est fait référence à des aveux obtenus à S-21, et notamment ceux de RUOS Nhim, ne sauraient être utilisés dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002⁷².

4.2. Examen de la recevabilité de l'Article

23. La Chambre relève que la date de parution de l'Article étant le 18 juin 2016, ce document n'était donc pas disponible avant l'ouverture des débats. La Défense a fait preuve de la diligence voulue en demandant que l'Article soit déclaré recevable en tant qu'élément de preuve quelques jours après sa parution ; la Chambre considère donc que la Demande de la Défense de NUON Chea, pour ce qui est de l'Article, a été présentée en temps opportun. S'agissant de la pertinence et de la fiabilité de l'Article, la Chambre de première instance relève que ce document, pour l'essentiel : 1) contient des citations de documents figurant déjà au dossier⁷³ ; 2) fait référence à la stratégie de la Défense de NUON Chea devant les CETC, y compris son mémoire d'appel ; et 3) expose les points de vue personnels de trois personnes, dont Robert LEMKIN (2-TCW-877). En ce qui concerne les points 1) et 2) susmentionnés, la Chambre considère que tous les éléments factuels qui s'y trouvent présentent un caractère répétitif par rapport à des éléments de preuve déjà au dossier. En outre, s'agissant du point 3), la Chambre considère que ce ne sont pas des éléments factuels qui y sont contenus mais bien

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ Décision de la Chambre de la Cour suprême relative aux objections concernant les listes de documents, par. 69 ; voir aussi *supra* note 48 ; Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 36 à 38.

⁷¹ Voir *NUON Chea's Rule 92 Motion to Use Certain S-21 Statements*, Doc. n° E399, 20 avril 2016 ; et le Mémoire intitulé : *Decision on NUON Chea's Rule 92 Motion to Use Certain S-21 Statements*, Doc. n° E399/4, 19 mai 2016.

⁷² Voir, par exemple, Doc. n° E3/10665, ERN (EN) 01156805 à 01:41:59:13 et suiv., ERN 01156807 (EN) à 01:48:05:24 et suiv., ERN 01156817 (EN) à 01:26:34:16 et suiv.

⁷³ La Chambre fait observer que deux des documents cités dans l'Article ont déjà été admis en tant qu'éléments de preuve et portent respectivement les numéros E3/4202 et E3/89. Le troisième document cité est le document portant le numéro E434.1.6, lequel fait partie de documents dont l'admission a été demandée par la Défense ; voir *NUON Chea's Rule 87(4) Request to Admit nineteen Documents (on SAO Phim, Vietnamese Aggression vis-à-vis Cambodia, Internal Rebellion, and Various Other Issues)*, Doc. n° E434, 30 août 2016, par. 12.

plutôt des opinions personnelles de la part de personnes n'étant pas appelées à comparaître devant les CETC dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002⁷⁴, qui n'ont donc, en tout état de cause, qu'une valeur probante limitée. Partant, la Chambre, en application de la règle 87 3) a) du Règlement intérieur, rejette la demande visant à l'admission de l'Article en tant qu'élément de preuve.

4.3. La demande des co-procureurs fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur

24. Conformément à la demande formée par les co-procureurs sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a enjoint à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de prendre contact avec Robert LEMKIN (2-TCW-877) en vue d'obtenir de ce dernier, notamment, toutes les séquences filmées relatives à NUON Chea en sa possession ainsi que la liste des séquences numérisées se rapportant à l'époque du Kampuchéa démocratique⁷⁵. Robert LEMKIN (2-TCW-877) a répondu que, « [p]our des raisons exposées plusieurs fois à la Chambre⁷⁶ », il ne pouvait accéder à sa demande. La Chambre fait observer que, depuis la phase de mise en état ayant précédé le premier procès dans le dossier n° 002, Robert LEMKIN (2-TCW-877) s'est montré peu enclin à coopérer avec les CETC, refusant notamment de transmettre des documents pertinents⁷⁷. Ainsi, la Chambre juge inutile ou inopportun d'ordonner un supplément d'information à ce stade avancé de la procédure, compte tenu notamment du fait que les pièces en question ne semblent pas être facilement ou immédiatement disponibles. La Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de refaire des démarches qui ont été largement menées dans le passé et dit qu'ordonner un supplément d'information en application de la règle 93 du Règlement intérieur irait à l'encontre d'un déroulement rapide du procès.

⁷⁴ Voir Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Décision relative aux demandes (E391, E392, E395, E412, et E426) formées par la Défense de NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir citer à comparaître de nouveaux témoins, Doc. n° E443, 21 septembre 2016.

⁷⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Demande aux fins d'entrer en contact avec Robert Lemkin (2-TCW-877) au sujet d'éléments de preuve et d'informations supplémentaires, Doc. n° E29/489, 8 août 2016, par. 4.

⁷⁶ Réponse de R. Lemkin (Doc. n° E29/489/1).

⁷⁷ Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer à comparaître Robert LEMKIN, Doc. n° E294/1, 24 juillet 2013, note 31.

4.4. Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur

25. Comme il est indiqué au paragraphe 12 de la présente Décision, la Défense de NUON Chea demande à ce que trois mesures d'investigation soient ordonnées en application de la règle 93 du Règlement intérieur pour localiser CHAN Savuth (2-TCW-959). Concernant la première mesure d'investigation demandée, la Chambre fait observer qu'elle a demandé au Bureau des co-juges d'instruction de faire part de toute information supplémentaire qu'il aurait au sujet de CHAN Savuth (2-TCW-959). Le co-juge d'instruction international a répondu que le Bureau des co-juges d'instruction n'avait jamais eu de discussion, ni été en contact avec ce témoin et qu'il ne disposait donc d'aucune autre information⁷⁸. Concernant la deuxième mesure d'investigation demandée, la Chambre rappelle qu'elle a déjà demandé à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de prendre contact avec Robert LEMKIN (2-TCW-877) afin d'obtenir de sa part toute information qui pourrait aider à localiser CHAN Savuth (2-TCW-959)⁷⁹. Robert LEMKIN (2-TCW-877) a répondu à la demande faite par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts et a seulement indiqué le nom du village de CHAN Savuth (2-TCW-959)⁸⁰. La Chambre fait par ailleurs remarquer que Robert LEMKIN (2-TCW-877) a encore récemment refusé de communiquer à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts l'identité d'un autre témoin ainsi que les séquences du film *Enemies of the People* qui sont en sa possession⁸¹. Vu la réticence de Robert LEMKIN (2-TCW-877) à fournir des coordonnées concernant CHAN Savuth (2-TCW-959), suite à la première demande de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, son refus constant de coopérer avec les CETC et le stade avancé de la procédure, la Chambre considère que la Défense de NUON Chea n'a pas avancé d'arguments convaincants qui justifieraient d'entreprendre de nouvelles investigations alors que les démarches menées dans le passé sont restées infructueuses.

26. Concernant la troisième mesure d'investigation demandée, la Chambre rappelle qu'elle a spécifiquement demandé à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de déterminer si CHAN Samuth et CHAN Savuth (2-TCW-959) étaient une même personne. L'Unité a procédé à des vérifications en se servant des informations relatives à CHAN Savuth (2-TCW-959) qui figurent dans le livre *Behind the Killing Fields*⁸². La Défense de NUON

⁷⁸ Courriel du Bureau des co-juges d'instruction (pièce jointe 1).

⁷⁹ Voir *WESU Report (Confidential)*, Doc. n° E29/490.

⁸⁰ *Idem.*

⁸¹ Voir Réponse de R. Lemkin (Doc. n° E29/489/1).

⁸² Voir *WESU Report (Confidential)*, Doc. n° E29/490.

Chea soutient que l'Unité devrait aussi interroger CHAN Samuth sur la base de la partie de transcription concernée⁸³. Tout en étant consciente du fait que celle-ci ne remplissait pas l'exigence de satisfaire à première vue le critère de fiabilité, la Chambre, dans le souci d'explorer toutes les possibilités pour trouver ce témoin, a néanmoins enjoint à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de prendre contact avec CHAN Samuth pour lui poser des questions complémentaires sur la base de ladite transcription et ce, afin de déterminer s'il s'agissait de la même personne⁸⁴. Au vu des réponses fournies par CHAN Samuth aux questions posées, l'Unité a conclu que cette personne n'était pas le témoin recherché par la Défense de NUON Chea⁸⁵. La Chambre est d'avis qu'il est inutile d'enjoindre à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de rencontrer CHAN Samuth en personne dès lors que les conversations téléphoniques ont suffi à l'Unité pour conclure que l'identité de cette personne n'était pas celle de CHAN Savuth (2-TCW-959)⁸⁶.

27. La Chambre considère qu'il a été fait droit aux première et troisième mesures sollicitées par la Défense de NUON Chea dans sa Demande fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur; s'agissant de la deuxième mesure, la Chambre considère qu'elle est sans fondement. Partant, la Chambre estime qu'un supplément d'information qui serait ordonné en vertu de la règle 93 du Règlement intérieur irait à l'encontre d'un déroulement rapide du procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT que la Demande de la Défense de NUON Chea, aux fins d'admission du procès-verbal d'audition (Doc. n° E3/9620), est devenue sans objet.

FAIT DROIT en partie à la Demande de la Défense de NUON Chea aux fins d'admission des Transcriptions, et déclare recevable en tant qu'élément de preuve le document n° F2/9.2, auquel elle attribue le numéro E3/10665 ;

REJETTE la Demande de la Défense de NUON Chea pour le surplus ;

REJETTE la Demande des co-procureurs fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur ; et,

⁸³ Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur, Doc. n° E438, par. 13.

⁸⁴ Voir *WESU Second Report (Confidential)*, Doc. n° E29/490, 17 novembre 2016.

⁸⁵ *Idem.*

⁸⁶ *Id.*

S'agissant de la Demande de la Défense de NUON Chea fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur :

- **CONSIDÈRE** qu'il a été fait droit aux première et troisième mesures demandées, et dit que tout supplément d'information ordonné en vertu de la règle 93 du Règlement irait à l'encontre d'un déroulement rapide du procès ; et
- **REJETTE** la deuxième mesure demandée.

Fait à Phnom Penh, le 28 décembre 2016
Le Président de la Chambre de première instance



[Handwritten signature]
Nil Nonn